

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter les dates limites de début et de fin des travaux respectivement au 1^{er} septembre 2022 et au 1^{er} juillet 2024 afin de permettre au Centre national d'entraînement de ski acrobatique Yves Laroche inc. de réaliser les travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de l'aide financière octroyée au Centre national d'entraînement de ski acrobatique Yves Laroche inc. en vertu de ce décret, et ce, conditionnellement à la signature de la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE soient modifiées les conditions et les modalités de l'aide financière octroyée au Centre national d'entraînement de ski acrobatique Yves Laroche inc. en vertu du décret numéro 1252-2020 du 25 novembre 2020 pour le projet de reconstruction des rampes de sauts acrobatiques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76895

Gouvernement du Québec

Décret 489-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de mise aux normes de l'aréna Saint-Louis

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a présenté un projet pour l'obtention d'une aide financière dans le cadre du Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling pour le projet mise aux normes de l'aréna Saint-Louis;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que les travaux relatifs au projet doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a demandé au ministre de l'Éducation et à la ministre déléguée à l'Éducation de prolonger la date de fin des travaux de son projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer à la Ville de Montréal une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de mise aux normes de l'aréna Saint-Louis et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention décret joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer à la Ville de Montréal une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de mise aux normes de l'aréna Saint-Louis, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76896